



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°381/2025

OBJET : Commerce – Dérogation au repos dominical - Magasin La Halle pour les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 aout, 29 novembre et 20 decembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu les articles L.3132-3, L.3132-26, L3232-27 et R.3132-21 du Code du Travail précisant notamment que le nombre de dérogations au repos dominical accordé ne peut excéder 5 dimanches par année civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Société « Pégase -La Halle », sise ZI Le Val, avenue Ferdinand de Lesseps, 91420 Morangis en date du 31 decembre 2025,

Considérant la forte activité commerciale liée aux fêtes de fin d'année, période de solde et black Friday,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le magasin « Pégase -La Halle », implanté sur la Commune, est exceptionnellement autorisé à occuper le personnel salarié les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 aout, 29 novembre et 20 decembre 2026.

Article 2 : Chaque salarié concerné par cette autorisation exceptionnelle devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce travail exceptionnel dans les conditions fixées par le code du travail ou conventions.

Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-7 du Code du Travail le repos compensateur le dimanche 15 janvier 2023 sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 31 decembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

